

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 760 vom 6. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___760)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 760 du 6 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 760 del 6 settembre 2013

## Regeste

PLAIGNANT, QUALITÉ DE PARTIE, ABUS DE CONFIANCE, OBSERVATION DU DÉLAI, PLAINTÉ PÉNALE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 138 CP, 31 CP, 104 CPP (CH), 115 CPP (CH), 118 al. 1 CPP (CH), 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 5

a) En vertu de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Pour commettre un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais dont, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne pouvait faire qu'un usage déterminé, à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 c. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1 p. 259). Il s'agit d'un élément constitutif objectif de l'infraction (ibid.; TF 6B\_160/2012 du 5 avril 2013 c. 2.1; Dupuis et alii, op. cit., n. 28 ad art. 138 CP, p. 754). b) En l'espèce, le trust deed signé le 3 février 2012 prévoyait le transfert des fonds sur le compte privé de R.\_\_\_\_\_, à charge pour lui de les transférer ensuite sur le compte de la société A.\_\_\_\_\_ La somme de 1'645'390 fr. a dès lors été versée sur le compte du prénommé le 14 février 2012. A partir de ce moment, R.\_\_\_\_\_ était seul à pouvoir disposer des fonds. Or, les pièces figurant au dossier permettent d'établir qu'il n'en a reversé qu'une partie, à savoir 1'550'000 fr., le 23 mars 2012, sur le compte de la société A.\_\_\_\_\_ (pièce 5/9). Le prévenu aurait ainsi utilisé les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, ne respectant au demeurant pas les clauses du contrat qui imposaient notamment la signature collective à deux entre le prévenu et le trustee au sein d'A.\_\_\_\_\_, ainsi que la remise des actions de cette dernière à la société Q.\_\_\_\_\_SA. Cela étant, pour retenir l'infraction d'abus de confiance à l'encontre de R.\_\_\_\_\_, faut-il encore que les valeurs patrimoniales litigieuses aient appartenu à autrui. Autrement dit, il convient de déterminer si la recourante demeurait ou non l'ayant droit économique des avoirs transmis, du moins au moment où R.\_\_\_\_\_ était seul à pouvoir en disposer. Certes, les deux intéressés ont conclu un contrat qualifié de « donation ». Toutefois, en l'état, il apparaît douteux que D.\_\_\_\_\_ ait voulu faire don de la quasi-totalité de ses avoirs à son fils et ce, au détriment de son autre enfant. En effet, la thèse de la recourante sur l'existence d'un contrat similaire au contrat fiduciaire apparaît, à ce stade, plus crédible que celle de la donation. Quoiqu'il en soit, l'interprétation de l'acte litigieux nécessite d'instruire plus avant la présente cause. Pour ce motif également, l'ordonnance de non-entrée en matière doit être annulée et la cause

renvoyée au Ministère public pour qu'il complète l'instruction.

#### **E. 6**

a) L'art. 104 al. 1 let. b CPP dispose que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). b) En l'espèce, il résulte des considérants développés ci-dessus sous chiffre 5 que la qualité de lésée doit assurément être reconnue à la recourante pour les faits dénoncés dans sa plainte pénale. Partant, c'est à tort que le procureur a dénié à D.\_\_\_\_\_ la qualité de partie plaignante. L'ordonnance du 15 mai 2013 doit donc être réformée en ce sens.

#### **E. 7**

En définitive, les recours déposés par D.\_\_\_\_\_ le 30 mai 2013 doivent être admis. L'ordonnance du 8 mai 2013 doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'enquête, puis rende une nouvelle décision. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance du 15 mai 2013 doit être réformé en ce sens que la qualité de partie plaignante est accordée à D.\_\_\_\_\_. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. S'agissant enfin des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont admis. II. L'ordonnance du 8 mai 2013 est annulée. III. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance du 15 mai 2013 est réformé en ce sens que la qualité de partie plaignante est accordée à D.\_\_\_\_\_. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'enquête, puis rende une nouvelle décision. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Salomé Daïma, avocate (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.